



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dresse le bilan des activités qu'elle a menées depuis sa nomination en juin 2014, et décrit comment elle entend s'acquitter de sa mission. Elle présente en outre une étude thématique sur la question de la relation entre les technologies de l'information et de la communication et la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Activités	2–8	3
A. Visites dans les pays	2–3	3
B. Autres activités	4–8	3
III. Mandat relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants	9–16	5
A. Méthode et portée	9–12	5
B. Méthodes de travail	13–16	6
IV. Technologies de l'information et de la communication et vente d'enfants et exploitation sexuelle des enfants	17–81	6
A. Objectif et méthodologie	17–19	6
B. Contexte	20–24	7
C. Aperçu des principaux aspects et tendances ayant trait au mandat de la Rapporteuse spéciale	25–43	8
D. Stratégies globales visant à prévenir et combattre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants facilitées par les nouvelles technologies	44–81	13
V. Conclusions et recommandations	82–89	22
A. Conclusions	82–84	22
B. Recommandations	85–89	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application des résolutions 7/13 et 25/6 du Conseil des droits de l'homme, décrit les activités menées par la Rapporteuse spéciale depuis sa prise de fonctions officielle le 2 juin 2014 et livre un aperçu de la manière dont la Rapporteuse entend mener ses travaux tout au long de son mandat. La seconde partie du rapport fournit des informations actualisées sur la question de la relation entre les technologies de l'information et de la communication et sur la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

II. Activités

A. Visites dans les pays

2. La Rapporteuse spéciale sortante a effectué une visite de suivi au Honduras du 21 au 25 avril 2014. Le rapport de cette visite est présenté sous forme d'additif (A/HRC/28/56/Add.1) au présent rapport.

3. La nouvelle Rapporteuse spéciale a envoyé des demandes de visite à l'Arménie, à la Bulgarie, à la Géorgie, au Japon, au Mozambique et à la République dominicaine. Elle prend note avec une grande satisfaction des réponses positives reçues de l'Arménie et de la Géorgie et se réjouit à la perspective de fixer en collaboration avec ces États les dates officielles des visites qu'elle effectuera sur leur territoire. De plus, déterminée à poursuivre le travail de ses prédécesseurs, elle a proposé à l'Inde de nouvelles dates pour la mission qu'elle va entreprendre dans le pays en 2015 et a adressé de nouvelles demandes de visite à la Gambie, à la Thaïlande et au Viet Nam. Elle rappelle que la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme encourage les États à répondre favorablement à ces demandes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Elle prend note avec satisfaction des invitations du Bélarus et de l'Égypte à se rendre en visite officielle sur leur territoire, invitations dont elle tiendra compte lors de la planification de ses prochaines visites de pays.

B. Autres activités

1. Conférences, réunions et échanges avec les parties prenantes

4. La Rapporteuse spéciale a pris part à de nombreuses conférences et réunions d'experts portant sur des questions en lien avec son mandat, à l'occasion desquelles elle a pu échanger des informations sur les faits nouveaux et les bonnes pratiques et appeler l'attention sur des sujets de préoccupation en relation avec son mandat. Les 9 et 10 juin, elle a participé à une consultation d'experts sur les technologies de l'information et de la communication et la violence à l'égard des enfants, organisée à San José par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Les 9 et 10 septembre, elle a pris part à la troisième réunion d'experts intitulée «Retours et transferts dans la pratique: cas d'enfants exposés à l'exploitation et à la traite, et d'enfants vulnérables», organisée à Vilnius par le Conseil des États de la mer Baltique. Le 12 septembre, elle a participé à la Journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant organisée à Genève par le Comité des droits de l'enfant. Le 10 octobre, elle a assisté à la Conférence annuelle sur les droits des fillettes intitulée «Un monde sans mariages d'enfants: comment y parvenir?», organisée à Oslo par Plan Norway.

5. Le 15 octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel (A/69/262) à l'Assemblée générale. Le 16, elle a pris part aux travaux d'un groupe de haut niveau sur les technologies de l'information et de la communication, Internet et la violence à l'égard des enfants, convoqué par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Le 21, elle a participé à une réunion sur la cybercriminalité et les enfants convoquée dans le cadre de la semaine «Droit, justice et développement» organisée à Washington par la Banque mondiale. Le 30, elle a prononcé un discours introductif à Londres lors de la septième Consultation internationale des lignes téléphoniques d'assistance aux enfants. Le 4 novembre, elle a assisté à la manifestation que le Comité contre la torture a organisée à Genève à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. Le 20 novembre, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à l'Assemblée générale lors d'une réunion de haut niveau consacrée au vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et a participé à une discussion de haut niveau sur la Convention relative aux droits de l'enfant, organisée par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Le 24 novembre, elle a participé à la manifestation sur les enfants en déplacement et les technologies de l'information et de la communication organisée à Stockholm par Save the Children. Le 2 décembre, elle a pris part à l'Assemblée internationale du Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International) qui s'est tenue à Paris. Le 10, elle a assisté à l'ouverture du Sommet mondial sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet organisée à Londres par le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a effectué quatre visites de travail à Genève et deux à New York, dans le cadre desquelles elle a mené des consultations initiales avec de nombreux acteurs œuvrant dans des domaines intéressant son mandat, parmi lesquels le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, l'Administrateur du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de l'Union internationale des télécommunications, du Comité des droits de l'enfant et de diverses organisations non gouvernementales¹.

2. Communications

8. On trouvera un résumé des communications envoyées et des réponses reçues au cours de la période couverte par le présent rapport dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/25/74 et A/HRC/26/21).

¹ Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Casa Alianza Suisse, Child Rights Connect, Réseau d'information des droits de l'enfant, Défense des enfants International, ECPAT, International Dalit Solidarity Network, Oak Foundation, Plan International, Save the Children, Terre des Hommes Fédération Internationale, Under the Same Sun Fund et World Vision International.

III. Mandat relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants

A. Méthode et portée

9. Comme elle l'a indiqué à l'Assemblée générale (A/69/262, par. 8 à 20), la Rapporteuse spéciale entend assurer la continuité des travaux de ses prédécesseurs. Dans le même temps, elle explorera de nouvelles pistes pour faire évoluer le mandat en fonction de sa propre vision et des échanges qu'elle aura eus avec les acteurs concernés. Elle s'acquittera de son mandat en adoptant une approche fondée sur la consultation et la participation et nouera un dialogue constructif avec les États membres et les partenaires. Elle entend faciliter l'instauration d'un dialogue pragmatique entre les principales parties prenantes.

10. Dans le cadre de son mandat, la Rapporteuse spéciale placera l'enfant au cœur de son action. Toutes les activités seront conçues dans le respect des principes et des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants seront considérés comme des titulaires de droits, non pas comme des personnes passives envisagées comme bénéficiaires, victimes ou personnes à charge. La Rapporteuse spéciale recourra aux mécanismes visant à favoriser la participation des enfants pour établir avec eux un lien direct et prendre en considération leurs suggestions de manière effective et constructive. Elle adoptera une perspective de genre dans ses travaux et tiendra compte du fait que les besoins des garçons et des filles et les possibilités qui s'offrent à eux sont différents, notamment en recueillant des données ventilées et en les analysant, et en formulant des recommandations spécifiques à chaque sexe.

11. La Rapporteuse spéciale entend travailler en étroite collaboration avec les divers partenaires de l'Organisation des Nations Unies qui luttent contre les violations des droits de l'enfant, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Elle entend en outre assurer la complémentarité de ses travaux et de ceux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui partagent ses préoccupations sur un certain nombre de questions intersectorielles. Elle s'emploiera à mettre la protection des droits de l'enfant au centre du système des procédures spéciales. Elle entend également renforcer la coopération avec les organismes régionaux, comme le Rapporteur spécial sur le mariage des enfants auprès de l'Union africaine et le Rapporteur sur les droits de l'enfant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. De plus, elle plaidera en faveur de la création d'un mécanisme régional permanent chargé de la protection des droits de l'enfant pour l'Asie et le Pacifique.

12. La portée du mandat de la Rapporteuse spéciale est définie dans les résolutions portant création et renouvellement de ce mandat, en particulier la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale continuera à analyser les causes profondes de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, à lutter contre tous les facteurs qui y contribuent, y compris la demande, à faire des recommandations concernant la prévention et la répression des nouvelles formes que prend ce phénomène, à recenser et promouvoir les bonnes pratiques en relation avec les mesures destinées à combattre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, à promouvoir des stratégies globales de prévention, et à formuler des recommandations sur des questions liées à la réadaptation des enfants victimes.

B. Méthodes de travail

13. Pour l'application stratégique de son mandat, la Rapporteuse spéciale entend optimiser l'usage des méthodes de travail en vigueur au sein du système des procédures spéciales (voir A/69/262, par. 21 à 37). À des fins d'efficacité, elle continuera à envisager la lutte contre la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants dans sa globalité, ce qui supposera de mettre en œuvre des stratégies globales destinées à instaurer des systèmes nationaux de protection de l'enfance fondés sur les droits. Elle cherchera à formuler des recommandations précises et concrètes et à promouvoir de bonnes pratiques.

14. La Rapporteuse spéciale définira ses priorités thématiques en fonction des lacunes et des besoins identifiés dans les domaines couverts par son mandat. Grâce à ses visites dans les pays, elle entend aider les États à mieux prévenir et combattre la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et accroître le rôle de prévention que joue le système des procédures spéciales en appelant l'attention sur les situations qui risquent de dégénérer en violations graves des droits de l'homme. Elle entend en outre donner suite aux informations faisant état de violations individuelles et de problèmes relatifs aux droits de l'homme découlant de lois, de politiques et de pratiques qui relèvent de son mandat en adressant des communications aux gouvernements et aux autres acteurs œuvrant à la prévention des violations et à la protection des droits de l'enfant.

15. La Rapporteuse spéciale entend tirer le meilleur parti possible des possibilités de sensibilisation qu'offrent les deux anniversaires qui seront célébrés en 2015, à savoir le vingt-cinquième anniversaire de la création de son mandat et le quinzième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. De plus, l'année 2016 marquera le vingtième anniversaire du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et la Rapporteuse spéciale entend soutenir les activités de plaidoyer visant à la mise en œuvre des engagements politiques pris aux différents congrès mondiaux.

16. La Rapporteuse spéciale suivra de près les négociations relatives au programme de développement pour l'après-2015 pour faire en sorte que, d'ici à 2030, les sévices sexuels et les violences à enfants ainsi que l'exploitation des enfants soient réellement éradiqués.

IV. Technologies de l'information et de la communication et vente d'enfants et exploitation sexuelle des enfants

A. Objectif et méthodologie

17. S'appuyant sur les travaux de ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale présente son premier rapport thématique sur la question des technologies de l'information et de la communication et de la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le présent chapitre, elle fait une mise à jour des études réalisées sur la question par ses prédécesseurs en 2005 (E/CN.4/2005/78, Corr.1 et Corr.2) et en 2009 (A/HRC/12/23), et s'emploie à décrire les nouvelles tendances et les nouvelles formes que prend ce phénomène, les difficultés qu'il pose, les menaces qu'il fait peser et les moyens d'y faire face, ainsi que les instruments juridiques en vigueur et les bonnes pratiques qui aident à prévenir ou combattre ce phénomène.

18. Le présent rapport a été rédigé après une étude approfondie des ouvrages spécialisés portant sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Il s'appuie sur des études spécifiques réalisées dans différentes régions du monde et sur des consultations

menées auprès d'acteurs qui mènent des recherches dans le domaine concerné et participent à la formulation de politiques. Les réunions d'experts auxquelles a participé la Rapporteuse spéciale lui ont permis de réunir des informations supplémentaires et actualisées sur la question.

19. La Rapporteuse spéciale remercie les parties prenantes suivantes pour les informations qu'elles lui ont fournies: ECPAT International, le Centre international pour les enfants disparus et exploités, Save the Children, le réseau INHOPE, Virtual Global Taskforce, the Global Alliance against Child Sexual Abuse Online, l'Union internationale des télécommunications, l'UNICEF et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

B. Contexte

20. Les enfants font partie de ceux qui connaissent le mieux les nouvelles technologies. Ils y ont recours pour organiser leur vie sociale, rechercher des informations et exprimer leur identité². Il n'en reste pas moins que ces technologies les exposent à de nombreux dangers. Le rapport thématique cherche à identifier ces dangers, à déterminer comment ils surviennent et à répertorier les moyens mis en œuvre pour les contrer.

21. Les technologies de l'information et de la communication permettent aux utilisateurs de communiquer entre eux et, en particulier, de se connecter à Internet. L'avancée la plus marquante en matière d'accès à Internet est l'essor des technologies mobiles, parmi lesquelles ordinateurs portables, tablettes et téléphones mobiles. Ces derniers ont fait un bon technologique majeur depuis les téléphones 2.5G, qui ont été les premiers à offrir l'accès à Internet. Depuis l'avènement de la téléphonie 3G et 4G, le débit Internet des téléphones mobiles est quasiment identique à celui des technologies Internet traditionnelles.

22. En 2013, le nombre d'internautes dans le monde a atteint 2,8 milliards, ce qui signifie que près de 40 % de la population mondiale est connectée. Il existe toutefois d'importantes disparités régionales en ce qui concerne le taux de pénétration d'Internet. L'Europe a un taux de pénétration de près de 70 %, l'Amérique du Nord d'environ 85 %, l'Afrique de 21 % et l'Asie de 32 %³. Ces chiffres traduisent des tendances régionales mais occultent les disparités au sein même des régions.

23. On estime qu'en moyenne un tiers des enfants se sont connectés à Internet au cours des cinq dernières années⁴, mais ce chiffre ne reflète pas le fait que, dans certains pays, quasiment tous les enfants y ont accès. En Europe, 70 % des enfants âgés de 6 à 17 ans utilisent Internet régulièrement, même si les chiffres varient un peu d'un pays à l'autre⁵. En Afrique, la grande majorité des enfants n'ont pas Internet à la maison ou à l'école et se connectent depuis un cybercafé⁶; cela dit, les technologies mobiles sont en train de changer

² Amanda Bird et al., *Children's rights in the digital age* (Young and Well Research Centre, 2014), p. 8.

³ Internet World Stats, «Internet Usage Statistics: the Internet big picture». Disponible à l'adresse suivante: www.internetworldstats.com/stats.htm.

⁴ Union internationale des télécommunications, *Measuring the Information Society* (Geneva, 2013), p. 127. Disponible à l'adresse suivante: www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/mis2013/MIS2013_without_Annex_4.pdf.

⁵ Sonia Livingstone and Leslie Haddon, *EU Kids Online: final report 2009* (London School of Economics and Political Science (LSE)), p. 5. Disponible à l'adresse suivante: www.lse.ac.uk/media@lse/research/EUKidsOnline/Home.aspx.

⁶ Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), *Understanding African Children's Use of Information and Communication Technologies (ICTs)* (2013), p. 13.

l'utilisation d'Internet en Afrique⁷. D'après les estimations, les disparités sont plus marquées entre les pays d'Asie, la Malaisie étant un exemple de pays en développement où les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées et la Chine se distinguant par un taux de croissance technologique parmi les plus élevés du monde⁸. En Amérique latine, il existe des disparités similaires, qui reflètent les différents niveaux de développement économique des pays. D'une manière générale, ce sont les jeunes qui sont à l'origine de l'essor des nouvelles technologies dans les pays en développement; de fait, ce sont eux qui ont tendance à ouvrir la voie à l'utilisation d'Internet⁹.

24. L'essor des technologies mobiles fait que davantage d'enfants ont accès à Internet à titre personnel et que le temps moyen qu'ils passent sur Internet continue d'augmenter¹⁰. L'utilisation exacte qu'ils en font semble varier en fonction des enfants. Les plus jeunes sont moins enclins à l'utiliser pour sa fonction sociale et ont davantage tendance à se connecter pour rechercher des informations¹¹ tandis que les plus âgés (les 14-18 ans) le voient avant tout comme un moyen de communication et recourent régulièrement aux médias sociaux.

C. Aperçu des principaux aspects et tendances ayant trait au mandat de la Rapporteuse spéciale

25. Si elles offrent une myriade de possibilités aux enfants, les nouvelles technologies permettent aussi de leur faire facilement du tort, en les exposant à des activités criminelles telles que la vente et l'exploitation sexuelle. Les technologies de l'information et de la communication ont en outre créé de nouvelles menaces et de nouvelles formes de violence, comme la sollicitation d'enfants et la retransmission en direct sur Internet de sévices à enfants.

1. Pornographie mettant en scène des enfants

26. De tous les actes d'exploitation commis ou facilités au moyen des nouvelles technologies, la pédopornographie est sans doute celui qui retient le plus l'attention. L'alinéa c de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, définit la pornographie mettant en scène des enfants comme «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». Il s'agit d'une définition large qui peut englober des représentations non visuelles, comme du texte ou des sons. Certains instruments régionaux, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 20, par. 2) et le projet de convention de l'Union africaine sur la mise en place d'un cadre juridique favorable à la cybersécurité en Afrique (art. III-1), ne s'appliquent qu'aux représentations visuelles, en général des photographies, mais de plus en plus souvent, lesdits instruments internationaux font également référence à la «pornographie infantile virtuelle». De la même façon, rares sont

⁷ Centre for Justice and Crime Prevention et UNICEF, *Connected Dot Com: Young People's Navigation of Online Risks* (2013). Disponible à l'adresse suivante: www.unicef.org/southafrica/SAF_resources_connecteddotcom.pdf.

⁸ Union internationale des télécommunications, *Measuring the Information Society*, p. 143.

⁹ Ibid., p. 152.

¹⁰ Voir Uwe Hasebrink, «Children's changing online experiences in a longitudinal perspective» (LSE, 2014). Disponible à l'adresse suivante: <http://www.lse.ac.uk/media@lse/research/EUKidsOnline/EUKidsOnlinereports.aspx>.

¹¹ Bird *et al.*, *Children's rights in the digital age*, p. 32.

les pays ayant inscrit dans leur législation nationale une définition de la pédopornographie visant expressément les représentations non visuelles¹².

27. Le paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif impose aux États d'ériger en infraction le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Un titulaire de mandat précédent a recommandé de rendre passible de sanctions pénales le comportement de chaque maillon de la chaîne de la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2005/78, par. 123), y compris la simple possession, comme le prescrit la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 20, par. 1). Toutefois, les nouvelles technologies ont modifié ce qu'on entend par «possession», la hausse du débit Internet faisant qu'il n'est plus nécessaire de télécharger les images, qui peuvent être visualisées en ligne. Certains instruments régionaux ont retenu le critère de l'accès en connaissance de cause à la pornographie mettant en scène des enfants¹³, et des pays se sont inspirés de ce modèle¹⁴.

28. Les nouvelles technologies ont révolutionné la manière dont les matériels pédopornographiques sont fabriqués et échangés. Sur Internet, des banques de matériels présentant des sévices à enfants peuvent contenir des millions d'images¹⁵. En outre, l'échange de tels matériels a pris une nouvelle forme, passant progressivement du web aux réseaux peer-to-peer, qui permettent de déjouer facilement les filtres et autres logiciels de détection, réduisant ainsi les risques qu'encourent ceux qui sont à la recherche de matériels pédopornographiques et ceux qui les distribuent. Les transactions en monnaies électroniques, moins souvent soumises à l'obligation de transparence, permettent en outre de contourner les mesures prises par l'industrie de la finance pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur Internet. Internet propose aussi des moyens de paiement anonymes, ce qui complique encore la tâche des personnes chargées de remonter jusqu'à l'acheteur de matériels résultant de l'exploitation.

29. La grande majorité des personnes à la recherche de pédopornographie sont des hommes¹⁶, et la grande majorité des victimes des filles¹⁷. Les victimes sont de plus en plus jeunes et les contenus de plus en plus explicites¹⁸. Il convient de noter que de nombreuses parties prenantes préfèrent l'expression «matériel présentant des sévices à enfants» aux termes «pornographie mettant en scène des enfants», ces derniers minimisant la souffrance des enfants et ne mettant pas suffisamment l'accent sur le caractère illégal des actes visés, le terme «pornographie» renvoyant principalement à des activités entre adultes consentants. La Rapporteuse spéciale se dit favorable à ce que soit utilisée une expression davantage respectueuse des droits de l'enfant, comme «matériels présentant des sévices à enfants».

2. Prostitution des enfants

30. Aux termes de l'article 2 b) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, on entend par prostitution des enfants le fait

¹² Exception faite de la loi relative à la traite des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants (*Child Trafficking and Pornography Act*) adoptée par l'Irlande en 1998.

¹³ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 20, par. 1.

¹⁴ Voir la loi portant interdiction de la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée par les Philippines.

¹⁵ Max Taylor and Ethel Quayle, *Child Pornography: An Internet Crime* (2003, Routledge).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Quayle and Terry Jones, "Sexualized images of children on the Internet", *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, No. 22 (2011), p. 14.

¹⁸ Voir Insafe-INHOPE, *Annual Report 2013* (2014).

d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. L'avantage n'a pas nécessairement besoin d'être financier et peut comprendre d'autres formes de paiement, comme des avantages en nature, un logement ou de la drogue par exemple. La définition vise les paiements versés aux enfants ainsi que ceux perçus par les adultes qui exercent un contrôle sur eux. Le paragraphe 1 b) de l'article 3 du Protocole facultatif impose aux États parties d'ériger en infraction le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, ce qui couvre la plupart des aspects de la prostitution des enfants liés à l'offre.

31. La prostitution des enfants est facilitée par Internet de diverses façons, notamment par le truchement d'applications de téléphones mobiles et de sites Web qui font de la publicité pour des services de prostitution d'enfants sur des sites de petites annonces en ligne. Les progrès technologiques ont aussi conduit les personnes qui contrôlent la prostitution à évoluer. Les trafiquants ont recours aux technologies pour faire connaître leurs services au plus grand nombre et ont mis au point de nouvelles méthodes de recrutement, de manipulation et de séduction des victimes potentielles¹⁹. Internet permet de dissimuler encore plus ces activités illégales et clandestines, les publicités étant affichées uniquement sur des sites dédiés, ce qui permet aux trafiquants d'échapper aux forces de l'ordre²⁰. En conséquence, il est très difficile de déterminer le nombre d'enfants qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution via Internet²¹.

32. Internet présente de nouveaux défis pour le cadre international de protection, s'agissant en particulier des personnes qui contrôlent certaines des activités des enfants soumis à la prostitution. Par exemple, une personne qui crée un site web offrant des services de prostitution d'enfants facilite l'offre d'enfants. Certains États ont adopté des lois incriminant de tels actes²², ce qui mérite d'être salué. De même, les instruments internationaux ne prévoient pas l'engagement de poursuites contre les personnes qui cherchent en connaissance de cause à avoir, contre rémunération, des relations sexuelles avec un enfant soumis à la prostitution – ce qu'on appelle le «facteur demande». Il est important que les personnes qui cherchent à aggraver ou à exploiter sexuellement un enfant fassent l'objet de sanctions pénales.

33. Comme pour la pornographie mettant en scène des enfants, de nombreuses parties prenantes jugent plus appropriée l'expression «enfants soumis à la prostitution», qui reflète mieux l'absence de choix des enfants victimes et l'emprise qu'exercent sur eux les adultes. En outre, l'expression «prostitution des enfants» peut prêter à confusion, dans la mesure où, dans certains pays, la prostitution est légale s'agissant des adultes. Là encore, la Rapporteuse spéciale invite à utiliser des termes respectueux des droits de l'enfant.

3. Vente d'enfants

34. Le paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole facultatif impose aux États d'ériger en infraction la vente d'enfants, en particulier le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, aux fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organe ou de soumettre l'enfant au travail forcé, et le fait d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant. Les nouvelles technologies ont d'importantes répercussions sur les différentes formes de

¹⁹ États-Unis d'Amérique, Département d'État, *Trafficking in Persons Report* (2013), p. 14. Disponible à l'adresse suivante: www.state.gov/documents/organization/210737.pdf.

²⁰ Voir Kimberly Mitchell and Lisa Jones, "Internet-facilitated commercial exploitation of children" (University of New Hampshire, 2013). Disponible à l'adresse suivante: www.unh.edu/ccrc/pdf/Final_IFCSEC_Bulletin_Nov_2013_CV262.pdf.

²¹ Voir Crimes against Children Research Center, "The Role of Technology in Child Sex Trafficking". Disponible à l'adresse suivante: www.unh.edu/ccrc/projects/technology_in_child_sex_trafficking.html.

²² Se reporter par exemple à la loi relative aux infractions sexuelles de 2003 du Royaume-Uni.

vente d'enfants. On estime qu'il y a jusqu'à 10 millions d'enfants victimes d'exploitation sexuelle. Quarante-trois pour cent des victimes de traite sont destinés à l'exploitation sexuelle, activité illégale dont on estime qu'elle rapporte chaque année entre 7 et 19 milliards de dollars des États-Unis²³.

35. Du fait notamment qu'il a ouvert la voie à la création de sites web qui offrent des enfants comme des marchandises qu'on peut acheter et vendre à l'étranger, Internet a entraîné l'expansion de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'adoption illégale. Des ressortissants d'un pays donné peuvent souhaiter offrir à un enfant une vie meilleure sans connaître la vérité sur l'origine de l'intéressé²⁴. Les candidats à l'adoption étant disposés à verser jusqu'à 70 000 dollars par enfant en frais d'adoption, les activités illégales entourant l'adoption peuvent être lucratives.

36. Internet facilite la vente d'enfants de nombreuses façons. Le commerce d'organes est un phénomène mondial²⁵ qui génère 75 millions de dollars chaque année²⁶. Les nouvelles technologies permettant de se livrer à ce commerce illégal en secret, il est difficile de connaître le nombre exact de cas, en particulier de cas de vente d'enfants aux fins de transfert d'organe. Pour ce qui est des cas de vente aux fins de travail des enfants, Internet peut être utilisé pour trouver des possibilités d'emploi ou pour faciliter la communication entre trafiquants. L'affichage d'offres d'emploi trompeuses est également un phénomène préoccupant en ce qui concerne la vente aux fins d'exploitation sexuelle, des offres d'emploi pour des postes dans l'hôtellerie et la restauration ou des postes d'employés de maison pouvant dissimuler du travail forcé, voire de l'esclavage sexuel²⁷.

37. La traite et la vente d'enfants sont des infractions qui font beaucoup plus de victimes chez les filles que chez les garçons²⁸. Statistiquement, on compte un nombre important de femmes dans les auteurs de telles infractions, mais les hommes restent plus nombreux²⁹.

4. Sollicitation d'enfants ou «grooming»

38. La sollicitation d'enfants, connue aussi sous le nom de «grooming», est une forme d'exploitation et de sévices qui n'est pas expressément visée par le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme d'exploitation, puisque la sollicitation d'un enfant – qui consiste à mettre l'enfant en confiance pour qu'il consente à un contact sexuel – fait partie intégrante de l'agression. Internet permet d'accélérer cette phase d'approche, en partie parce que l'agresseur peut, dans un premier temps, se faire passer pour un enfant³⁰. Le «grooming» consiste à «courtiser» un enfant et à le persuader qu'il a une relation amoureuse. Si l'on craignait autrefois les agresseurs qui cherchaient à

²³ Voir World Vision, «Factsheet: Trafficking for the purpose of sexual exploitation». Disponible à l'adresse suivante: www.worldvision.com.au/Libraries/DTL_fact_sheets/Factsheet_Sexual_exploitation.pdf.

²⁴ Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, «Illegal adoption». Disponible à l'adresse suivante: www.unric.org/en/human-trafficking/27450-illegal-adoption.

²⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region* (2013), p. 18.

²⁶ Havocscope, «Organ Trafficking». Disponible à l'adresse suivante: www.havocscope.com/tag/organ-trafficking/ (15 décembre 2014).

²⁷ Se reporter à World Vision, «Factsheet».

²⁸ *Ibid.*

²⁹ En Europe, les infractions liées à la traite sont les infractions pour lesquelles la proportion de femmes est la plus élevée chez les personnes condamnées. ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2014* (New York), p. 10.

³⁰ Anne-Marie McAlinden, *«Grooming» and the Sexual Abuse of Children* (Oxford, Clarendon Press, 2012).

rencontrer en personne l'enfant contacté en ligne pour l'agresser sexuellement, les comportements ont changé. Il est désormais courant que l'agresseur persuade l'enfant de se livrer à des activités sexuelles devant sa webcam – séquence que l'agresseur enregistre – ou de lui envoyer des photographies à caractère sexuel. Une fois recueillies, les vidéos ou les photos sont soit diffusées, soit utilisées par l'agresseur pour exercer sur l'enfant ou sa famille un chantage que l'on appelle « sextorsion ».

39. Il est difficile de déterminer la fréquence du « grooming » car de nombreuses victimes ne portent pas plainte. En Europe, près d'un enfant âgé de 9 à 16 ans sur trois a déjà dialogué en ligne avec un inconnu³¹. En Amérique latine, ils sont légèrement plus nombreux (environ 40 %)³². Ces échanges ne sont pas tous préjudiciables mais, d'après les estimations, entre 13 et 19 % des enfants ont déjà été soumis à des sollicitations sexuelles non souhaitées³³. Toutefois, si les pays prennent conscience du problème et adoptent des mesures pour combattre le « grooming », comme la mise en place d'activités de sensibilisation et de programmes de formation de spécialistes, il devrait être possible de limiter les effets néfastes³⁴.

40. Il semble que les filles soient davantage exposées que les garçons au phénomène du « grooming »³⁵. La plupart des victimes sont post-pubères, notamment parce que les agresseurs jouent sur le fait que les jeunes en pleine puberté sont attirés par le sexe. Le « grooming » de proximité, visant un groupe d'enfants donné, peut aussi aboutir à la traite d'enfants mais, dans ce cas, l'agresseur fait partie de la localité d'origine des victimes. Ce type de traite est souvent facilité par les nouvelles technologies, en particulier les téléphones mobiles³⁶.

41. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles figure expressément dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 23). Un certain nombre de pays ont également élaboré des lois spécifiques pour combattre ce type de comportement³⁷. L'adoption de telles lois peut avoir un effet dissuasif important, en ce qu'elle appelle l'attention du public sur le fait que lesdits comportements sont expressément érigés en infraction.

5. Retransmission en direct sur Internet (live streaming) de sévices sexuels à enfants

42. La hausse du débit Internet a rendu techniquement possible la retransmission en direct sur Internet – comparable, peu ou prou, à une télédiffusion sur Internet. On a rapporté des scènes dans lesquelles des adultes se trouvant avec un enfant dans une pièce équipée d'une caméra reçoivent d'utilisateurs connectés au flux vidéo des suggestions sur les sévices sexuels à infliger à l'enfant³⁸. La retransmission en direct sur Internet de sévices à enfants constitue une nouvelle menace, avec un vaste vivier d'agresseurs potentiels. En 2014 par exemple, le Centre britannique pour la sécurité sur Internet et la lutte contre

³¹ Stephen Webster *et al.*, *European Online Grooming Project: Final Report* (2012), p. 24 et 25.

³² Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), *Understanding the use of ICTs by children and young people: a youth-led study in Latin America* (2012), p. 38.

³³ Helen Whittle *et al.*, "A review of young people's vulnerabilities to online grooming: Characteristics and concerns", *Aggression and Violent Behaviour*, No. 18 (2013), p. 65.

³⁴ Par exemple, les États-Unis ont fait état d'une réduction de 53 % de l'incidence des sollicitations à caractère sexuel non souhaitées après l'adoption de telles mesures. Mitchell *et al.*, «Key Trends in Unwanted Sexual Solicitations» (Université du New Hampshire, 2014).

³⁵ Webster *et al.*, *European Online Grooming Project*, p. 25, and Mitchell and Jones "Internet-facilitated commercial sexual exploitation of children", p. 6.

³⁶ McAlinden, «Grooming».

³⁷ Les États-Unis, les Philippines et le Royaume-Uni par exemple.

³⁸ Voir par exemple l'opération intitulée «Operation Endeavour» entreprise par Virtual Global Taskforce.

l'exploitation des enfants a mené trois enquêtes portant sur des actes de cette nature, dans le cadre desquelles plus de 733 suspects ont été identifiés³⁹. Il en est ressorti que les enfants victimes se trouvent souvent dans les pays en développement. La retransmission en direct sur Internet d'actes pornographiques mettant en scène des enfants est une forme de tourisme sexuel en ce qu'elle permet aux agresseurs d'infliger des sévices sexuels à des enfants à l'étranger sans avoir à se déplacer.

43. Peu d'instruments internationaux traitent spécifiquement de cette forme de sévices. La considérer comme de la pornographie mettant en scène des enfants ne tient pas pleinement compte de la nature du tort causé dans la mesure où l'agresseur ne se borne pas à visionner les images présentant les sévices mais participe en temps réel à ces sévices et, partant, les facilite. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (art. 24) prévoit la possibilité de poursuivre les personnes qui se rendent complices de sévices à enfants ou les encouragent, ce qui constitue une approche plus globale de la lutte contre la retransmission en direct sur Internet de sévices à enfants.

D. Stratégies globales visant à prévenir et combattre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants facilitées par les nouvelles technologies

44. Nous avons vu que les nouvelles technologies peuvent faciliter la commission des infractions de vente et d'exploitation sexuelle des enfants et d'autres pratiques néfastes de plusieurs façons; il existe toutefois de nombreux exemples de bonnes pratiques visant à combattre ces formes d'exploitation. La Rapporteuse spéciale préconise d'adopter une approche globale permettant de combattre efficacement la vente et l'exploitation sexuelle des enfants facilitées par les nouvelles technologies. Une telle approche suppose de promouvoir la conception et la mise en œuvre de stratégies globales de protection de l'enfance comprenant l'adoption de lois adaptées, la détection et le signalement des infractions, l'engagement de poursuites contre les auteurs (y compris leur traitement pour éviter la récidive), la réadaptation et la réinsertion des victimes, l'adoption de programmes de prévention et de protection associant les enfants et favorisant leur autonomisation, la coopération internationale et la collaboration des entreprises.

1. Adoption de lois adaptées

45. Les États doivent adopter une législation nationale adaptée afin de combattre efficacement les infractions liées à la vente et à l'exploitation sexuelle des enfants qui sont commises ou facilitées par le biais des nouvelles technologies. Les États devraient incriminer ces activités en ratifiant et en transposant dans leur droit national les instruments internationaux pertinents, en particulier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention n° 182 de l'OIT (1999) sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

³⁹ National Crime Agency, "Live online child abuse – 29 international arrests made". Disponible à l'adresse suivante: www.nationalcrimeagency.gov.uk/news/312-live-online-child-abuse-29-international-arrests-made.

⁴⁰ 169 États sont parties au Protocole facultatif, 9 en sont signataires seulement, tandis que 19 États n'ont pris aucune mesure.

46. Au niveau régional, certains instruments, comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, offrent une protection supplémentaire en incriminant des activités qui ne sont pas expressément visées par les instruments internationaux. Les lois nationales devraient assurer la protection des enfants contre les nouvelles menaces et incriminer les nouvelles formes d'activités facilitées par les nouvelles technologies. Dans ce contexte, les États devraient ériger en infraction pénale le fait de posséder ou d'offrir de la pornographie mettant en scène des enfants, y compris des représentations visuelles et non-visuelles, de la faciliter ou d'y accéder. Malheureusement, il existe encore des lacunes et des disparités en matière de législation au niveau national et régional, ce qui fait qu'il est difficile de lutter efficacement, y compris au moyen de la coopération transnationale, contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants via Internet. De même, les législations nationales devraient prévoir l'engagement de poursuites pour une infraction appropriée contre quiconque transfère ou télécharge des contenus présentant des sévices sexuels sur enfants depuis un autre État, ou les met à disposition d'autres personnes dans un même État.

2. Détection et signalement

47. Comme nous l'avons vu plus haut, en raison de leur caractère illicite et clandestin, les cas de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants facilités par les nouvelles technologies sont difficiles à quantifier. Toutefois, il est important que les parties prenantes étudient les possibilités de détecter ces formes d'exploitation des enfants, afin d'aider et de protéger les victimes.

a) Services d'assistance téléphonique

48. Les services d'assistance téléphonique sont d'une aide précieuse non seulement pour détecter et signaler les violences, mais aussi pour réaliser le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer ses préoccupations. Child Helpline International est un réseau mondial de 179 centres d'assistance téléphonique destinés aux enfants répartis dans 143 pays, dans toutes les régions du monde. Il reçoit environ 14 millions d'appels d'enfants chaque année⁴¹. La plupart des appels proviennent de pays européens, ce qui s'explique par le fait que les enfants ont connaissance des services d'assistance téléphonique, qu'ils sont à même d'utiliser facilement les technologies et que la société est disposée traiter publiquement ces questions. Le service d'assistance téléphonique proposé par Childline India Foundation est un autre bon exemple de ce type de services⁴². À l'échelle mondiale, la plupart des appels proviennent de filles, ce qui montre que les filles sont plus susceptibles que les garçons d'être victimes d'exploitation.

b) Permanences téléphoniques

49. Les permanences téléphoniques permettent de signaler les cas d'exploitation, ce qui déclenche souvent l'action répressive. On peut citer deux bons exemples dans ce domaine, à savoir le réseau INHOPE et la Virtual Global Taskforce. INHOPE est un réseau de 51 permanences téléphoniques qui couvre 45 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord, mais aussi en Amérique du Sud, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud. Une organisation apparentée, la Fondation INHOPE, aide les pays à mettre en place des permanences téléphoniques et à se conformer aux normes établies par INHOPE. Quatre permanences téléphoniques ont ainsi été mises en place par la Fondation en Colombie, au Kazakhstan, au Pérou et en Thaïlande.

⁴¹ Voir Child Helpline International, *Violence against Children: Child Helpline Data on Abuse and Violence from 2012 and 2013*, disponible sur www.childhelplineinternational.org/media/125077/vac_report_web_final.pdf.

⁴² Pour plus d'informations, voir www.childlineindia.org.in/1098/1098.htm.

50. Le réseau INHOPE a pour vocation d'éradiquer la pornographie mettant en scène des enfants. Les permanences sont informées lorsque des contenus pédopornographiques sont diffusés sur Internet. Elles déterminent alors si les contenus en question sont hébergés par des sites localisés dans les territoires qu'elles couvrent. Si tel est le cas, elles transmettent le dossier aux services de police et aux fournisseurs d'accès afin que les matériels incriminés soient retirés du Web. Si le cas signalé ne relève pas des territoires couverts par la permanence, il est enregistré dans le système de gestion des signalements du réseau INHOPE, et analysé pour déterminer la localisation du site hébergeant le contenu incriminé et prévenir les autorités compétentes du pays concerné.

51. En 2013, INHOPE a reçu plus de 1,2 million de signalements de contenus illicites et recensé environ 40 000 images uniques postées sur Internet⁴³. Le réseau INHOPE permet d'avoir des résultats rapides. En Europe, 98 % des cas signalés ont été transmis aux services de police dans les vingt-quatre heures suivant la réception des signalements, et 91 % des contenus incriminés ont été retirés de l'Internet dans les trois jours⁴⁴.

52. La Virtual Global Taskforce est une alliance regroupant des autorités de police, des organisations non gouvernementales et des acteurs du secteur privé qui a mis au point une fonctionnalité de signalement⁴⁵. Cette fonctionnalité est commune à tous les membres, et les plates-formes Internet sont invitées à l'adopter. À la réception d'un signalement, le site hébergeant le contenu incriminé est repéré puis le dossier est transmis aux acteurs compétents pour enquête. Si l'utilisateur de ce contenu relève de la juridiction de l'un des membres de la Taskforce, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) prête son assistance pour que les informations pertinentes soient communiquées à l'autorité nationale concernée.

c) Analyse des images

53. Au cours des dernières années, un travail considérable a été fait dans le domaine de l'analyse des images, en particulier de l'analyse de collections d'images pédopornographiques, dans le but d'identifier les victimes ou les auteurs. Les services de police ont intensifié leurs efforts pour identifier les victimes, car l'identification permet de venir au secours des enfants concernés. Les services de police de plusieurs pays ont élaboré des banques d'images qui ont été fusionnées en une seule banque internationale gérée par INTERPOL. Connue sous le nom de Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, cette banque d'images peut être consultée et alimentée par les services de police de plus de 40 pays. Grâce à un système de recoupement, la base peut identifier les images identiques et fournir des images comparables. INTERPOL a également mis au point le Laboratoire d'identification des victimes, outil portable qui permet de projeter des images lors des conférences afin d'identifier des enfants victimes ou de recueillir des informations qui peuvent conduire à leur identification. Il est difficile de mesurer les résultats obtenus au moyen de ces techniques d'identification. INTERPOL a identifié plus de 3 000 victimes, dont on pense qu'elles ne représentent qu'une petite fraction du nombre total des victimes.

54. En outre, on commence à utiliser des systèmes similaires pour identifier les auteurs, notamment des techniques d'analyse permettant d'enlever les caches placés sur les images pour dissimuler une identité.

⁴³ INHOPE, *Annual Report 2013 2014: anticipate, adapt and take action*, p. 4.

⁴⁴ INHOPE, «Facts, Figures and Trends: the fight against online child sexual abuse in perspective». Données disponibles à l'adresse suivante: www.inhope.org/tns/resources/statistics-and-infographics.aspx.

⁴⁵ Pour de plus amples informations, voir www.virtualglobaltaskforce.com/what-we-do/.

3. Enquête et engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions

55. Comme nous l'avons vu plus haut, un grand nombre des formes d'exploitation décrites dans le présent rapport devraient être érigées en infractions pénales au moyen de l'adoption d'une législation nationale appropriée afin de lutter contre l'impunité. Si de nombreux pays l'ont fait, il est également important que soient créés des services de police spécialisés pour enquêter sur ces infractions et que ces services travaillent en étroite collaboration avec des organismes spécialisés spécifiquement formés à la prise en charge des enfants victimes d'exploitation. Lorsqu'ils mènent des enquêtes sur des infractions de ce type, les enquêteurs ont affaire à des enfants particulièrement vulnérables et, par conséquent, ils ont besoin d'une formation spécialisée pour pouvoir traiter les victimes d'une manière qui respecte leur sensibilité d'enfants. En outre, ces enquêtes supposent d'utiliser des techniques de pointe, comme l'informatique légale, pour réunir des éléments de preuve électroniques. Ce n'est qu'en mettant en place des services composés d'agents spécialisés que l'on pourra lutter efficacement contre ces infractions. INTERPOL et la Virtual Global Taskforce dispensent des formations spécialisées à travers le monde pour permettre aux agents nationaux d'acquérir les compétences techniques nécessaires pour enquêter sur ces crimes et identifier les enfants victimes⁴⁶.

56. Les pays doivent également prendre des mesures appropriées pour lutter contre les comportements criminels qui, grâce à Internet, se jouent des frontières. L'article 4 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose que les États doivent envisager d'adopter le principe d'extra-territorialité pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Cela revêt une importance particulière s'agissant de la lutte contre les activités criminelles comme le trafic d'organes et le tourisme pédophile, dans le cadre desquelles l'auteur de l'infraction est susceptible de se rendre dans un autre pays pour un temps relativement court. L'infraction risquant de n'être découverte qu'une fois l'auteur rentré dans son pays d'origine, il est essentiel que les pays soient en mesure d'engager des poursuites. Toutefois, Internet présente de nouveaux défis en ce qui concerne la territorialité. L'auteur de l'infraction peut se trouver dans un pays et visionner en direct la vidéo d'un enfant soumis à des sévices sexuels dans un autre pays. Les lois nationales devraient punir ceux qui visionnent des sévices à enfant, quel que soit le lieu où se produisent ces sévices.

57. En outre, pour garantir que les auteurs d'infractions seront poursuivis, il convient d'adapter la prescription prévue pour ces infractions, le cas échéant, à la nature particulière de ce crime car il peut s'écouler de longues années avant que les victimes ne soient disposées à divulguer les sévices qu'elles ont subis ou ne soient en mesure de le faire⁴⁷. De même, l'imposition de peines appropriées doit faire partie de toute politique pénale adaptée. Si le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants n'impose pas l'établissement de peines minimales, d'autres instruments le font⁴⁸. Enfin, pour réprimer ces infractions, il faut faire preuve de volonté politique et mettre en place une stratégie volontariste. En effet, rares sont les pays pourtant dotés d'une législation adaptée qui font état de poursuites effectives⁴⁹.

⁴⁶ INTERPOL, «Pédocriminalité». Voir <http://www.interpol.int/fr/Internet/Criminalité/Pédocriminalité/> (consulté le 15 décembre 2014).

⁴⁷ Voir l'article 33 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁴⁸ Ibid., art. 27.

⁴⁹ ONUDC, *Global Report*, p. 54.

4. Indemnisation et réadaptation des victimes

58. L'article 8 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose que les droits et les intérêts des enfants victimes doivent être protégés tout au long de la procédure judiciaire. L'engagement de poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction ne doit pas nuire à la santé et au rétablissement de l'enfant victime. Le Protocole facultatif prescrit l'adoption de mesures spéciales visant à aider les enfants victimes à témoigner et à protéger leur vie privée. L'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels prévoit des droits procéduraux supplémentaires pour les victimes, comme la réadaptation physique et psycho-sociale à court et à long terme. Il importe, au moment de décider de l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction et du moment auquel il faut le faire, de prêter attention au rétablissement de l'enfant et à la nécessité d'éviter sa revictimisation. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut consister à laisser du temps à l'enfant victime pour se rétablir et recevoir le soutien nécessaire, et à lui prêter assistance dans les cas où il doit avoir affaire au système de justice, cette assistance devant prendre en considération la sensibilité et les droits des enfants.

59. Si la majeure partie du droit international met l'accent sur l'incrimination des actes et la punition des auteurs, il faudrait aussi reconnaître la nécessité de garantir aux enfants victimes des voies de recours et le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi. L'adoption de mesures d'indemnisation et de dédommagement peut permettre aux enfants victimes d'avoir les moyens d'assurer leur réadaptation, leur rétablissement et leur réinsertion. La possibilité d'intenter une action au civil devrait être garantie, quelle que soit la situation économique de la victime, y compris grâce à la fourniture d'une aide juridictionnelle ou à la mise en place d'un système d'indemnisation géré par l'État. Ainsi, dans certains pays, la loi dispose que quiconque télécharge de la pédopornographie contribue au préjudice subi par la victime et, par conséquent, doit assurer réparation à celle-ci⁵⁰.

5. Programmes de prévention et de protection

60. L'adoption d'une législation adaptée, la détection et le signalement, ainsi que la conduite d'enquêtes effectives et l'engagement de poursuites ne peuvent être qu'une solution partielle en l'absence de programmes de prévention et de protection visant à donner aux enfants les moyens de faire face à des situations d'exploitation et de signaler les violences aux autorités compétentes.

a) Journée pour un Internet plus sûr

61. La Journée pour un Internet plus sûr est une journée consacrée par tous les pays européens à la sensibilisation à la sécurité sur Internet. Elle est organisée par le Programme pour un Internet plus sûr et, en particulier, par Insafe, réseau de centres œuvrant pour un Internet plus sûr dans toute l'Europe. Cette journée offre également l'occasion pour les centres œuvrant dans ce domaine de publier des guides de bonnes pratiques et des statistiques. Les écoles sont généralement associées aux activités de sensibilisation, afin que le message soit bien reçu par les différentes parties prenantes, notamment les enfants, les parents et les enseignants.

⁵⁰ Aux États-Unis, l'obligation faite aux personnes qui téléchargent des contenus pédopornographiques d'indemniser les enfants victimes a été jugée constitutionnelle, sous réserve qu'il soit démontré que le préjudice subi est directement lié à cette infraction (voir 1977 Mandatory Restitution, 18 USC § 2259).

62. Le succès remporté par cette journée a conduit à l'organisation d'initiatives similaires dans d'autres régions du monde. Ainsi, la Asia Internet Coalition a institué une Journée pour un Internet plus sûr. Les initiatives de sensibilisation inter-régionales de ce type devraient être davantage encouragées. En outre, la Journée internationale pour un Internet plus sûr pourrait être considérée comme une journée d'action nationale contre la maltraitance et l'exploitation des enfants via les nouvelles technologies, le but étant de sensibiliser le public et de plaider en faveur de l'adoption de mesures permettant de garantir la sécurité des enfants sur Internet.

b) Autonomisation des enfants

63. Diverses organisations ont commencé à mettre au point des programmes d'autonomisation à l'intention des enfants. On peut citer comme exemple l'organisation New Jersey Child Assault Prevention⁵¹, qui a transformé les programmes qu'elle avait initialement élaborés pour aider les enfants à se protéger contre l'exploitation sexuelle dans la vie réelle pour en faire un programme d'autonomisation en vue de la lutte contre les actes de violence commis en ligne. Ce programme comprend une série d'ateliers de formation spécialement conçus pour aider les enfants à comprendre comment préserver leur sécurité sur Internet, notamment au moyen d'études de cas et de jeux de rôle. L'utilisation sans danger d'Internet est au cœur de nombreux programmes menés par des organisations non gouvernementales, ECPAT International⁵² et le Réseau des associations d'Amérique latine pour les droits des enfants (RedNATIC)⁵³. Il est admis qu'il convient d'adopter une approche pluridimensionnelle. Les acteurs clés, comme les policiers, les travailleurs sociaux, les enseignants et les personnels soignants, doivent connaître les différentes formes d'exploitation des enfants, savoir les détecter et savoir comment aider les enfants victimes. Les parents aussi ont besoin d'être aidés et encouragés à discuter de ces questions avec leurs enfants. Plus important encore, les ressources destinées spécifiquement aux enfants leur permettent de comprendre les comportements des agresseurs, et de repérer et dénoncer quiconque tente de les agresser ou de les exploiter.

64. On trouve un bon exemple de cette approche dans le guide élaboré par ECPAT International en 2014, intitulé «Stay Safe from Online Sexual Exploitation» («Se protéger de l'exploitation sexuelle sur Internet»), qui a été conçu spécialement pour les enfants et les jeunes et rédigé dans un style adapté à leur âge. Il importe de noter que ce guide présente des études de cas du monde entier et contient une série de questions qui permet aux enfants de réfléchir à des solutions.

65. Les programmes d'autonomisation qui donnent les meilleurs résultats sont ceux qui agissent aux niveaux régional et communautaire, car ils permettent aux populations de régions et pays voisins d'identifier des comportements similaires. RedNATIC est un groupe d'organisations caritatives de 10 pays d'Amérique latine qui offrent aux enfants des ressources pour leur permettre de se protéger contre la violence et l'exploitation. Ces groupes régionaux sont particulièrement à même de collaborer avec les écoles et les communautés pour que le message passe bien à l'échelon local et qu'il soit reçu par les enfants.

66. Les technologies offrent de nouvelles possibilités en matière d'autonomisation des enfants, qui ont une très bonne maîtrise d'Internet et sont actifs sur les réseaux sociaux. Il importe de prendre des mesures pour tirer parti de l'énergie qui accompagne l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants et pour encourager ceux-ci à débattre de ces questions en ligne et à se soutenir mutuellement pour signaler les cas d'exploitation aux autorités.

⁵¹ Voir www.njcap.org.

⁵² Voir www.ecpat.net/resources#category-child-and-youth-resources.

⁵³ Voir <http://rednatic.org/publicaciones/publicaciones-de-red-natic/>.

Le fait que des jeunes soutiennent d'autres jeunes ne peut être positif, d'autant que certains enfants pensent que «les adultes ne comprennent rien à la technologie» et peuvent par conséquent se montrer sceptiques quant aux messages envoyés par ceux-ci.

c) Filtrage

67. Les technologies de filtrage constituent un autre exemple des possibilités qu'offre Internet pour combattre la violence sexuelle visant des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Leur objectif est d'empêcher l'accès aux contenus pédopornographiques. La méthode la plus connue est l'utilisation de la «liste noire» établie par INTERPOL, qui répertorie les sites connus pour héberger des contenus pédopornographiques⁵⁴. L'Internet Watch Foundation, quant à elle, utilise l'approche du «modèle idéal»⁵⁵ et gère une liste mise à jour deux fois par jour⁵⁶, qui est utilisée par de nombreuses sociétés à travers le monde.

68. Le recours au filtrage pour prévenir la violence et l'exploitation sexuelles visant des enfants ne constitue pas une censure ou une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que des préoccupations concernant la protection des enfants ont été invoquées pour justifier le blocage ou le filtrage inapproprié ou disproportionné de certains contenus⁵⁷. Toutefois, le droit à la liberté d'opinion et d'expression peut être restreint au nom du droit des enfants d'être protégés de toute atteinte. Les enfants utilisés dans la pédopornographie subissent des préjudices lors de la production, de la diffusion, du téléchargement et du visionnage du matériel. Par conséquent, il est légitime de restreindre l'accès à ces images, dont la diffusion doit être érigée en infraction pénale par les États⁵⁸. Ceux-ci devraient établir des règles claires régissant le recours au filtrage, y compris un contrôle par les autorités judiciaires, afin d'empêcher que les systèmes de filtrage et de blocage ne soient utilisés pour empêcher l'accès à des contenus autres que les contenus pédopornographiques.

6. Coopération internationale

69. L'article 10 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants fait obligation aux États de renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. L'article 6 leur impose de coopérer dans le cadre des enquêtes, des procédures pénales et des procédures d'extradition relatives aux violences sexuelles sur enfants et à l'exploitation d'enfants. La question de l'entraide judiciaire revêt une importance cruciale dans la lutte contre l'exploitation des enfants. L'exercice de la compétence extraterritoriale pour ces crimes pourrait avoir un effet dissuasif, mais exige une coopération internationale effective.

70. Comme nous l'avons vu précédemment, INTERPOL est devenu un acteur de premier plan dans la lutte contre l'exploitation des enfants. L'Office européen de police (Europol) est reconnu, lui aussi, pour son expertise dans ce domaine, notamment en matière

⁵⁴ Pour de plus amples informations, voir www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Access-blocking.

⁵⁵ Pour de plus amples informations, voir www.iwf.org.uk.

⁵⁶ On trouve cette liste à l'adresse suivante: <https://www.iwf.org.uk/members/member-policies/url-list/iwf-list-recipients>.

⁵⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/69/335), par. 48 à 53.

⁵⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, (A/66/290), par. 20 à 22.

de formation et de conseils. Les organismes nord-américains chargés de l'application des lois, notamment le FBI, le Service fédéral d'inspection des postes et la Gendarmerie royale du Canada, ont également adopté une approche reposant sur l'entraide judiciaire et la formation afin de faciliter les enquêtes sur ces crimes.

a) Virtual Global Taskforce

71. La Virtual Global Taskforce est un excellent exemple de coopération internationale. Regroupant 12 services de police⁵⁹, un certain nombre d'acteurs du secteur privé, comme BlackBerry, Microsoft et PayPal, et plusieurs organismes de protection de l'enfance, elle contribue à mettre en commun les renseignements et à coordonner l'action des forces de police, ce qui a permis à de nombreuses enquêtes d'aboutir. Par exemple, l'opération Endeavour a conduit à l'arrestation, en janvier 2014, de 29 personnes pour la diffusion en direct de sévices sexuels commis à la demande sur la personne d'enfants aux Philippines. On peut aussi signaler l'opération Pin, qui a donné de bons résultats en ce qui concerne l'identification des personnes tenant d'accéder à de la pédopornographie. Pin est un site qui prétend proposer ce type de contenus; lorsqu'une personne tente d'y accéder, les informations concernant ses communications sont transmises aux services de police locaux.

b) Alliance mondiale

72. Parmi les initiatives importantes on citera également la création, en 2012, de la Global Alliance against Child Sexual Abuse Online, qui compte 52 pays à travers le monde⁶⁰, qui a pour objectif de combattre les violences sexuelles commises par le biais d'Internet en renforçant les mesures prises pour identifier les victimes, enquêter sur les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants via Internet, poursuivre les auteurs de tels actes, faire mieux comprendre les risques et restreindre l'accès aux contenus pédopornographiques sur Internet⁶¹.

73. La création de cette alliance constitue une avancée importante dans la mesure où elle permet aux États de collaborer étroitement, en particulier dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales visant des particuliers comme des réseaux criminels. L'alliance peut aider les autres États qui luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants via Internet en proposant des formations spécialisées et en développant les méthodes d'investigation. Il est important que l'alliance se développe et compte de nouveaux membres dans toutes les régions du monde.

74. En tout état de cause, il semble que la coopération entre les gouvernements dans ce domaine puisse encore être renforcée, par exemple par la création d'une équipe spéciale mondiale permanente chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris via Internet. L'équipe spéciale conduirait des examens collégiaux des politiques, des législations et des pratiques (ce qui permettrait de repérer les bonnes pratiques et d'identifier les lacunes) et conseillerait d'autres pays dans l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants via Internet.

⁵⁹ Europol, INTERPOL ainsi que des organismes de police de l'Australie, du Canada, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse.

⁶⁰ Les pays sont, pour la plupart, européens ou nord-américains. L'Asie est représentée par le Cambodge, les Philippines et la Thaïlande, et l'Afrique par le Ghana et le Nigéria.

⁶¹ *Rapport de la Global Alliance against Child Sexual Abuse Online* (Commission européenne, 2013).

7. Responsabilité sociale des entreprises

75. Les initiatives visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises, qui tirent aussi parti des mesures prises à titre volontaire par le secteur privé, se sont considérablement développées. Les entreprises ont une longue tradition de collaboration avec les principaux acteurs de la protection de l'enfance⁶², qui versent d'importantes contributions financières pour combattre l'exploitation des enfants et mettent leurs compétences techniques au service des forces de police. Au cours des prochaines années, les efforts devront porter sur la consolidation des initiatives qui ont donné de bons résultats et sur les bonnes pratiques qui sont conformes aux normes internationales, notamment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

a) Financial Coalition against Child Pornography (Coalition financière contre la pédopornographie)

76. Les sociétés de cartes de crédit comme Visa et MasterCard ont depuis longtemps pour principe de ne pas tirer profit de l'exploitation sexuelle des enfants, ce qui reflète un certain degré de responsabilité sociale. Elles ont conçu des technologies qui permettent de détecter les transactions liées à des violences sexuelles sur la personne d'enfants et à l'exploitation sexuelle d'enfants, soit pour les bloquer, soit pour alerter les autorités.

77. Les institutions financières ont adopté des approches plus coordonnées. C'est en 2006 qu'a été créée aux États-Unis la Financial Coalition against Child Pornography, qui regroupe les principales banques et chambres de compensation. Celles-ci ont été réunies par le Centre national pour les enfants disparus et exploités et le Centre international pour les enfants disparus et exploités dans le but commun de lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants en bloquant la composante financière. La Coalition couvre actuellement 90 % du secteur de la finance aux États-Unis⁶³. Depuis la création de la Coalition, le nombre de sites Web commerciaux signalés au Centre national a diminué de 50 %⁶⁴, ce qui montre l'impact considérable de son action.

78. Le succès de la coalition a incité l'Europe à créer son propre modèle. La European Financial Coalition against Commercial Sexual Exploitation of Children Online (coalition financière européenne de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur Internet), créée en 2009, regroupe quelques-uns des principaux fournisseurs de services de paiement en ligne et un nombre moindre de banques. D'autres régions ont également créé leurs propres modèles, le dernier en date étant l'Asia Pacific Financial Coalition. Chaque région devrait mettre en place sa coalition, pour qu'il soit de plus en plus difficile d'exploiter des enfants à des fins lucratives.

b) Lignes directrices à l'usage des professionnels

79. Les lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection en ligne des enfants ont été élaborées par l'Union internationale des télécommunications et l'UNICEF⁶⁵ afin de donner aux entreprises les moyens d'agir de manière responsable. Elles s'articulent selon cinq grands domaines d'action en vue de la protection et de la promotion des droits de l'homme, à savoir: a) l'intégration des considérations relatives aux droits de l'enfant dans

⁶² Voir, par exemple, le Centre pour la sécurité sur Internet et la lutte contre l'exploitation des enfants et Internet Watch Foundation (Royaume-Uni) et le Centre national pour les enfants disparus et exploités (États-Unis d'Amérique).

⁶³ Financial Coalition Against Child Pornography, "fiche d'information. Voir www.icmec.org/en_X1/pdf/FCACPBackgrounder1-13.pdf.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Voir www.itu.int/en/cop/Documents/bD_Broch_INDUSTRY_0909.pdf.

toutes les politiques et les processus de gestion des entreprises; b) la mise au point de procédures normalisées pour le traitement des contenus pédopornographiques; c) la création d'un environnement Internet à la fois plus sûr et mieux adapté à l'âge des enfants; d) la sensibilisation des enfants, des parents et des enseignants à la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et à l'utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication; e) la promotion des technologies numériques en tant que moyen de promouvoir l'engagement civique. Ces lignes directrices sont importantes en ce qu'elles reconnaissent le pouvoir qu'exercent les entreprises sur les consommateurs, qu'ils soient adultes ou enfants. Les professionnels de l'Internet sont particulièrement bien placés pour faire passer des messages aux enfants et aux parents, mais aussi pour permettre le signalement des cas suspects et pour bloquer l'accès aux contenus inappropriés.

80. Les entreprises ont le pouvoir d'appuyer les messages importants relatifs à la sécurité sur Internet, mais aussi de mettre au point de nouvelles méthodes pour assurer la protection des enfants. On peut citer comme exemple Netclean⁶⁶, société suédoise qui a mis au point de nouvelles méthodes de filtrage et de blocage des contenus préjudiciables, y compris pour les sociétés et les hôtels⁶⁷. Ces outils peuvent être utilisés non seulement pour empêcher le téléchargement de contenus pédopornographiques, mais aussi pour repérer les utilisateurs qui recherchent des enfants prostitués dans des zones touristiques. Netclean a également conçu des outils d'investigation sophistiqués qui permettent à la police de repérer les violences à enfant et d'en identifier les auteurs.

81. Les initiatives visant à resserrer la collaboration avec le secteur des entreprises au sens large, c'est-à-dire non seulement les fournisseurs de services et les fournisseurs de contenus, mais aussi les développeurs d'applications, devraient être encouragées. Alors que les appareils mobiles sont de plus en plus populaires, le développement d'applications offre de réelles possibilités mais présente aussi des risques. Les applications peuvent être utilisées pour faciliter le signalement des atteintes, faire mieux comprendre l'exploitation et sensibiliser le public, mais elles peuvent également être dangereuses et favoriser, par exemple, l'échange de contacts et de contenus illicites. Il convient de prendre des mesures pour associer non seulement les fournisseurs d'accès à Internet, mais aussi et surtout les développeurs et les hébergeurs d'applications, pour veiller à ce qu'ils ne produisent ni ne distribuent des applications facilitant l'exploitation des enfants.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

82. **Dans le présent rapport, la nouvelle Rapporteuse spéciale s'est efforcée de donner un aperçu des orientations stratégiques de son mandat de trois ans. Elle fera en sorte d'assurer la continuité des travaux de ses prédécesseurs, tout en explorant de nouvelles pistes. Elle continuera d'inscrire la mise en œuvre de son mandat dans une approche globale centrée sur l'enfant faisant la part belle à la consultation et à la participation, et s'emploiera à assurer la coordination et la complémentarité avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes et mécanismes des Nations Unies concernés.**

⁶⁶ Pour de plus amples informations, voir <https://www.netclean.com/>.

⁶⁷ Voir <https://www.netclean.com/en/proactive/hotel-wi-fi/overview/>.

83. Alors que l'année 2015 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat de rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le renouvellement continu du mandat montre à quel point il est nécessaire que la communauté internationale redouble d'efforts pour lutter contre le phénomène croissant des violences sexuelles visant des enfants et de l'exploitation d'enfants. Il faudra absolument qu'elle renforce son appui à la Rapporteuse spéciale afin de garantir un suivi approprié et une mise en œuvre effective du mandat dans les années à venir.

84. Les enfants font partie de ceux qui sont le plus à l'aise avec les technologies de l'information et de la communication. S'il est vrai que les nouvelles technologies offrent d'innombrables possibilités pour les enfants, elles ont aussi fait naître de nouveaux risques et de nouvelles menaces. Ainsi, elles facilitent notamment la diffusion de contenus présentant des violences sexuelles commises sur la personne d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants via Internet. En outre, les technologies de l'information et de la communication favorisent l'apparition de nouvelles formes de criminalité, comme la retransmission en direct de sévices commis sur des enfants et la sollicitation d'enfants en ligne.

B. Recommandations

85. Tout en reconnaissant que des progrès considérables ont été accomplis au cours des dernières années, la Rapporteuse spéciale préconise l'adoption d'une approche globale pour combattre efficacement la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants facilitées par les nouvelles technologies. Cela suppose de promouvoir la conception et la mise en œuvre de stratégies globales de protection de l'enfance comprenant l'adoption de lois adaptées, la détection et le signalement des infractions, l'engagement de poursuites contre les auteurs, la réadaptation et la réinsertion des victimes, l'adoption de programmes de prévention et de protection associant les enfants, la participation active des entreprises et une coopération internationale effective.

86. À cette fin, la Rapporteuse spéciale recommande de prendre les mesures ci-après.

1. Au niveau national

87. La Rapporteuse spéciale invite tous les États:

a) À ratifier tous les instruments régionaux et internationaux pertinents et à mettre en place des cadres juridiques clairs et complets qui tiennent compte des avancées technologiques, en particulier en adoptant des lois qui interdisent toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et incriminent l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants, la mise à disposition de contenus pédopornographiques, le grooming, le visionnage en ligne en direct de sévices commis sur des enfants, la publicité de la vente d'enfants et la facilitation de la prostitution des enfants, y compris la création ou la maintenance de sites web impliqués dans la prostitution d'enfants;

b) À veiller à ce que la législation nationale ne traite pas les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles comme des délinquants;

c) À appuyer la création et la maintenance de services d'assistance téléphoniques et de permanences téléphoniques permettant de signaler les cas de violences sexuelles commises sur la personne d'enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants;

- d) À assurer un accès facile à des mécanismes judiciaires de plainte et de signalement adaptés aux enfants;
- e) À proposer des programmes de renforcement des capacités et de formation spécialisée destinés aux professionnels concernés et à renforcer les programmes existants, pour aider les intéressés à détecter et combattre les crimes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants facilités par les nouvelles technologies, et à encourager l'adoption d'approches tenant compte des besoins des enfants dans le cadre de la prise en charge des enfants victimes;
- f) À veiller à ce que les enfants qui doivent participer à des procédures pénales bénéficient de conseils et d'un soutien adéquats à tous les stades de la procédure;
- g) À garantir l'accès des enfants victimes à des voies de recours, y compris à une assistance en vue d'obtenir rapidement une réparation appropriée pour les préjudices subis, y compris au moyen d'indemnités versées par l'État, selon les cas;
- h) À mener des recherches pour identifier les enfants qui sont ou pourraient être victimes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle en ligne, en prenant en considération toutes les formes d'exploitation sexuelle ainsi que l'âge et le sexe des victimes et des auteurs, en vue de dresser un tableau complet du phénomène et des risques auxquels sont exposés les enfants;
- i) À mettre en place un système d'information fiable et normalisé portant sur ces questions;
- j) À associer et autonomiser les enfants et les jeunes par le biais des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, en les encourageant à échanger des idées et des connaissances sur les formes d'exploitation et les moyens d'y mettre fin, et à signaler les comportements suspects, et à tenir compte de leurs propositions dans le cadre des stratégies de prévention et de protection.

2. Au niveau international

88. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à apporter une réponse coordonnée au niveau mondial, en prenant les mesures suivantes:

- a) Mettre en place, au niveau mondial, un cadre juridique général interdisant et réprimant la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants via Internet et protégeant les enfants contre de tels actes;
- b) Mettre en commun et actualiser les informations relatives aux enfants victimes et aux auteurs d'infractions, et obtenir des éléments de preuve numériques dans le but de mener des enquêtes efficaces et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions et les réseaux criminels responsables de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants;
- c) Soutenir les alliances comme la Virtual Global Taskforce et la Global Alliance against Child Sexual Abuse Online pour permettre une coopération efficace dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales engagées contre les réseaux criminels et les auteurs d'infractions;
- d) Mettre en place une équipe spécialisée permanente, au niveau mondial, en vue d'harmoniser les pratiques et procédures, de mettre en commun les compétences et de développer les bonnes pratiques, et fournir une assistance aux États pour l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies nationales visant à combattre efficacement l'exploitation sexuelle des enfants via Internet;

e) Créer et gérer une banque d'images unique et mondiale consacrée aux sévices sexuels commis sur la personne d'enfants, en offrant un accès limité au secteur privé, afin de faciliter la détection des actes et l'identification des victimes et des auteurs;

f) Instaurer une «Journée internationale pour un Internet plus sûr» pour sensibiliser le public à la sécurité sur Internet, y compris en donnant des informations sur l'exploitation sexuelle des enfants facilitée par les nouvelles technologies et sur les moyens de la combattre.

3. Concernant la responsabilité sociale des entreprises

89. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en associant les fournisseurs d'accès et de contenus, les opérateurs, les sociétés financières et les médias, afin de renforcer la sécurité des enfants sur Internet. La Rapporteuse spéciale encourage les entreprises à mettre au point des applications pour les appareils mobiles qui permettent aux enfants de signaler les cas de violence ou d'exploitation sexuelle en ligne, et à veiller à ce que ces applications ne facilitent pas l'exploitation sexuelle d'enfants.
